

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

**Extrait**

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 21 juin 2024

**Etaient présents :** Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mme Marie-France DALOT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe BAYOL, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA,

**Etaient excusés :** M. Michel PASTY, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, M. Guy ROUCHON, Mme Mireille FAYARD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Erwan GARGADENNEC, M. Thierry BAILLIET, M. Gilles BRUNATI, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. François VALLES, Mme Corinne TONDUF, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Dominique VALLIERE

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote :** Mme Olivia BOULANGER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Benoît LASCOUX à M. Eric CORREIA, Mme Claire MORY à Mme Marie-Line GEOFFRE, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Eric BODEAU, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZIN à M. Pierre AUGER, Mme Corinne COMMERNAT à Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD à M. Jean-Paul BRIGNOLI

**Nombre de membres en exercice :** 55

**Nombre de membres présents :** 28

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 12

**Nombre de membres excusés :** 15

**Nombre de membres absents :** /

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** /

**Nombre de membres votants :** 40

**Quorum :** 28 (atteint)

**Secrétaire de séance :** M. Bernard LEFEVRE

**CONVENTION ASSAINISSEMENT POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE L'ETABLISSEMENT MGEN SAINTE FEYRE A LA STATION D'EPURATION LES GOUTTES A GUERET**

**Rapporteur :** M. Jacques VELGHE

La Délégation du Service Public ASSAINISSEMENT de la commune de GUERET a pris fin au 31/12/2021, avec un avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2022, pour la gestion de la facturation. Désormais, la commune étant intégrée en régie, il convient de délibérer sur la mise en place d'une nouvelle convention pour le traitement des effluents de l'Etablissement de Médecine, SSR et EHPAD MGEN de Sainte-Feyre et de définir les tarifs à appliquer.

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240627-173\_24-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des effluents de l'Etablissement, par les installations du service d'assainissement de la Collectivité (réseau d'assainissement, route de Chabrières). La prestation réalisée par l'Agglo est une prestation accessoire, comme indiqué dans l'article 2-2 des statuts de la régie.

En contrepartie des charges supplémentaires entraînées par les apports d'effluents, l'Agglo percevra une rémunération, dont le prix du m<sup>3</sup> rejeté dans le réseau est déterminé par le Conseil Communautaire en fin d'année, pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Pour 2024, un tarif doit être voté en lien avec cette nouvelle convention. Ce tarif prendra en compte les frais de traitement des effluents.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la mise en place de cette convention.
- D'appliquer pour l'année 2024 un tarif de 1,15 € HT / m<sup>3</sup>.
- D'autoriser M. le Président à signer cette convention et tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Bernard LEFEVRE

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20240627-173\_24-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

# DEPARTEMENT DE LA CREUSE

## CONVENTION ASSAINISSEMENT

Pour la réception et le traitement des effluents de  
l'établissement MGEN SAINTE FEYRE à la station  
d'épuration Les Gouttes à GUERET

# Convention pour la réception et le traitement des effluents à la station d'épuration Les Gouttes à GUERET

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »),

Et

MGEN Action Sanitaire et Sociale, mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du Code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 441 921 913, dont le siège est sis 3, Square Max Hymans – 75748 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Laurent TALARICO, Directeur de l'établissement de Sainte FEYRE, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi déclaré, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « L'ETABLISSEMENT »),

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'autorisation de déversement ne peut avoir pour objet ni de supprimer ni d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

Il est arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des effluents de l'Etablissement par les installations du service d'assainissement de la Collectivité (réseau d'assainissement, route de Chabrière).

## **ARTICLE 2 – CLAUSES TECHNIQUES**

### 2.1 Généralités

Les effluents de l'Etablissement ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux d'assainissement de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

### 2.2 Admissibilité des rejets

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- Graisse < 150 mg/l,
- Température maximale de l'effluent : 30 °C
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales

### 2.3 Prétraitements

Les eaux usées de l'Etablissement subiront un prétraitement constitué par un dégrillage statique d'espacement entre barreaux égal à 40 millimètres. Les eaux seront ensuite refoulées par deux postes successifs équipés de pompes immergées à roue monocanal de caractéristiques unitaires 15 m<sup>3</sup>/h à 55/60 m de H.M.T.

La conduite de refoulement n°2 sera pourvue d'un débitmètre électromagnétique qui mesurera les débits en continu et totalisera le volume écoulé. Ces valeurs seront enregistrées sur la gestion technique centralisée de l'Etablissement. L'armoire électrique sera pourvue de compteurs horaires permettant d'approcher les volumes pompés en cas de panne du débitmètre.

### 2.4 Contrôles

Les mesures de débit et analyses seront faites au niveau du poste de refoulement n°2 par l'Etablissement et à sa charge, selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

<b>ANALYSES</b>	<b>FREQUENCE MINIMALE</b>
Volume journalier	Tous les jours
Débits	En continu
pH	Hebdomadaire

<b>ANALYSES</b>	<b>FREQUENCE MINIMALE</b>
DBO (Demande Biologique en Oxygène)	Trimestrielle
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	Trimestrielle
MES (Matières En Suspension)	Trimestrielle
Azote organique et ammoniacal	Trimestrielle
Phosphore Total	Trimestrielle
Graisses	Trimestrielle
Température (° C)	Trimestrielle

L'Etablissement est tenu de faire parvenir l'ensemble des résultats d'analyses regroupées par trimestre à la Collectivité.

L'Etablissement surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part à informer la Collectivité immédiatement et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Si la Collectivité observe un dysfonctionnement desdits appareils, elle se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

## 2.5 Flux journaliers

L'Etablissement s'engage à respecter les valeurs maximales dans le tableau ci-dessous. La Collectivité s'engage à accepter puis traiter les effluents respectant les valeurs précisées dans le tableau suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Valeur</b>	<b>Capacité de la STEP</b>	<b>Part de l'effluent sur la STEP</b>
Volume journalier	m <sup>3</sup> /j	180	7650 (temps sec nappe basse)	2.3%
Débit de pointe	m <sup>3</sup> /h	15	1000 (temps de pluie) 560 (temps sec nappe basse)	1.5% 2.7%
DBO <sub>5</sub>	Kg/j	30	610	1%
DCO	Kg/j	60	2850	1%
MES	Kg/j	15	750	2%
NTK	Kg/j	5	500	1%
Pt	Kg/j	1,5	140	1%

## **ARTICLE 3 – CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **3.1 Obligations de l'Etablissement**

L'Etablissement s'engage à :

- Réaliser l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc...),
- S'assurer de la séparation des eaux pluviales et eaux usées.
- Rejeter ses effluents dans la limite des conditions fixées à l'article 2
- Assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 4
- Signaler à la Collectivité tout incident ou anomalies de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration (N° à contacter : 05.55.41.72.72 ou Astreinte 24/24 : 06 17 12 99 89).
- Effectuer les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats tous les trimestres à la Collectivité.

### **3.2 Obligations de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Accepter les effluents de l'Etablissement tels que caractérisés à l'article 2
- Faire fonctionner le réseau et la station de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes en vigueur
- Fournir à l'Etablissement sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration
- Prévenir l'Etablissement de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station ou du non-respect des termes de la convention.

La Collectivité n'a pas la responsabilité des ouvrages en amont du raccord au réseau public d'assainissement. Ces ouvrages sont sous la responsabilité de l'Etablissement.

## **ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES ET CHARGES D'EXPLOITATION**

En contrepartie des charges supplémentaires entraînées par les apports d'effluents, la Collectivité percevra auprès de l'Etablissement une rémunération dont le prix du m<sup>3</sup> rejeté dans le réseau est déterminé par le Conseil Communautaire en fin d'année pour application au 1er janvier de l'année suivante.

La Collectivité transmettra, dès lors, les nouveaux tarifs à l'Etablissement.

Le volume pris en compte sera celui donné par le débitmètre en sortie du poste de refoulement n°2. Ce débitmètre pourra être relevé une fois par mois de manière contradictoire par des agents de l'Etablissement.

En cas de panne ou d'anomalie de l'appareil, le volume pris en compte pour la facturation sera obtenu par la multiplication des temps de fonctionnement horaire par le débit unitaire des pompes.

## **ARTICLE 5 – FACTURATION ET REGLEMENT**

Les volumes rejetés et pris en compte selon l'article 4 feront l'objet d'une facturation trimestrielle qui sera adressée par la Collectivité à L'ETABLISSEMENT.

Les factures sont exigibles à terme échu et sont payables dans un délai de trente jours à compter de leur émission.

## **ARTICLE 6 : REVISION DE LA REMUNERATION**

Pour tenir compte des conditions techniques, économiques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment en cas de dépassement de l'un des paramètres de l'article 2
- 2) En cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration
- 3) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues
- 4) En cas de variation de plus de 20 % de la charge moyenne annuelle rejetée (en kg de DB05 par jour). La charge initiale moyenne annuelle est estimée à 20 kg/j de DB05 jour.

## **ARTICLE 7 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### 7.1 Conséquences techniques

Dans le cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 2, la Collectivité, après avoir mis en demeure l'Etablissement et sous un préavis de 15 jours, se réserve le droit :

- De n'accepter sur les ouvrages d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés prévue à l'alinéa précédent est impossible à mettre en œuvre ou inefficace

Dans tous les cas, la Collectivité doit informer l'Etablissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre.

### 7.2 Conséquences financières

A compter de la date de mise en demeure prévue au paragraphe 7.1, l'Etablissement doit payer une pénalité égale à 240 € hors taxes par jour de dysfonctionnement.

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité.

En conséquence, si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondantes.

### 7.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, et après avoir procédé à une mise en demeure, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

### **ARTICLE 8 – SUSPENSION TEMPORAIRE DE OPERATIONS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

La collectivité pourra suspendre temporairement les opérations de réception et de traitement des effluents de l'établissement dans le cas où la station d'épuration s'avèrerait saturée en raison de sa capacité de traitement, ou pour tout autre cause liée à un dysfonctionnement de la station. Dans ce cas la collectivité préviendra dans les meilleurs délais l'établissement de la suspension temporaire de la réception et du traitement des effluents de l'établissement et informera par la suite de la date à laquelle la station d'épuration pourra de nouveau assurer la réception et le traitement des effluents de l'établissement.

### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION – APPLICATION**

La présente convention est établie pour une durée à compter de la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2027.

LA COLLECTIVITE ou L'ETABLISSEMENT s'engagent à s'assurer de l'exécution de cette obligation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, ou de cessation de l'activité de l'Etablissement.

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre des charges d'exploitation - jusqu'à la date de fermeture du branchement - du réseau d'assainissement deviennent immédiatement exigibles.

Toute modification significative de la structure d'assainissement entrainera la révision de la convention.

### **ARTICLE 10 -LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

## **ARTICLE 11- ASSURANCES**

Chaque partie déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant tous les risques qui leur incombent du fait de leurs activités dans le cadre des présentes. Ils s'engagent à le maintenir en vigueur pour les besoins des présentes et à acquitter auprès de la compagnie d'assurance concernée toutes les primes dues.

Le contrat d'assurance garantit notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale (exploitation et après livraison) et professionnelle incluant donc la couverture de prestations intellectuelles, la garantie des biens confiés ainsi que des existants que LA COLLECTIVITE et L'ETABLISSEMENT peuvent encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers y compris à L'ETABLISSEMENT dans le cadre de son activité et pour les prestations citées dans les présentes.

Chaque structure produit, sur demande, une attestation d'assurance documentée délivrée par une Compagnie d'assurance ou un agent général précisant les activités garanties, la période garantie, la nature et le montant des garanties, les exclusions et que la prime a été payée.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

Chaque Partie a la possibilité de résilier le contrat à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, pour une fin de mois calendaire, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la fin de mois retenue comme échéance.

Fait à Sainte-Feyre, le .....

La Communauté  
d'agglomération du  
Grand Guéret

L'Etablissement de  
Médecine, SSR et  
EHPAD MGEN de  
Sainte-Feyre

Le Président

Le Directeur